|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/33 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Comité de sécurité de l’ADN**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Protection contre l’incendie de la classe A-60

 Communication des sociétés de classification recommandées ADN[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Lors de la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l’ADN, les modifications qu’il était proposé d’apporter au 9.3.X.11.3 a) (voir document informel INF.26 de ladite session soumis par les sociétés de classification recommandées ADN) ont été adoptées par le Comité de sécurité (Après « des logements » insérer « , des salles de machines ». Voir document ECE/ADN/36).

2. Mais certaines incohérences dans les références aux cloisons avec isolation de la classe « A-60 » de la Convention SOLAS 74 ont été soulignées (par exemple dans les paragraphes 9.3.X.11.3 a), 9.3.X.17.5 et 9.3.X.17.6) et le représentant des sociétés de classification recommandées ADN a été invité à étudier la question.

3. Le texte actuel de ces paragraphes est présenté ci-après.

**9.3.1.11.3 a)** Les espaces de cales doivent être séparés des logements, des salles de machines et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison au-dessous du pont **par des cloisons avec isolation** (**répondant à la définition pour la classe « A-60 » selon SOLAS 74, chap. II-2, règle 3**). Il doit y avoir 0,20 m de distance entre les citernes à cargaison et les cloisons d’extrémité des espaces de cales. Si les citernes à cargaison ont des cloisons d’extrémité planes, cette distance doit être au moins de 0,50 m.

**9.3.2.11.3 a)** Les citernes à cargaison doivent être séparées par des cofferdams d’une largeur minimale de 0,60 m des logements, des salles de machines et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison placés sous le pont, ou, s’il n’en existe pas, des extrémités du bateau. Si les citernes à cargaison sont installées dans un espace de cale, il doit y avoir au moins 0,50 m de distance entre elles et les cloisons d’extrémité de l’espace de cale. Dans ce cas une cloison d’extrémité de l’espace de cale **répondant au moins à la définition pour la classe A-60 selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3** est considérée comme équivalente au cofferdam. En cas de citernes à pression la distance de 0,50 m peut être réduite à 0,20 m ;

**9.3.3.11.3 a)** Les citernes à cargaison doivent être séparées par des cofferdams d’une largeur minimale de 0,60 m des logements, des salles de machines et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison placés sous le pont, ou, s’il n’en existe pas, des extrémités du bateau. Si les citernes à cargaison sont installées dans un espace de cale, il doit y avoir au moins 0,50 m de distance entre elles et les cloisons d’extrémité de l’espace de cale. Dans ce cas une cloison d’extrémité de l’espace de cale **répondant au moins à la définition pour la classe A-60 selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3** est considérée comme équivalente au cofferdam. En cas de citernes à pression, la distance de 0,50 m peut être réduite à 0,20 m.

**9.3.2.17.5 d)** Les passages à travers une cloison munie d’une protection contre le feu « A‑60 » selon SOLAS 74,chapitre II-2, règle 3, doivent avoir une protection contre le feu équivalente.

**9.3.2.17.6** Un local de service situé dans la zone de cargaison au-dessous du pont ne peut être aménagé comme chambre des pompes pour le système de chargement et de déchargement que si les conditions ci-après sont remplies :

* La chambre des pompes à cargaison est séparée de la salle des machines et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison par un cofferdam ou une **cloison avec isolation de protection contre le feu** **« A-60 » selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3** ou par un local de service ou une cale ;
* La cloison « A-60 » prescrite ci-dessus ne comporte pas de passages mentionnés au 9.3.2.17.5 a) ;

4. Les sociétés de classification recommandées ADN proposent d’adopter dans les 9.3.x.11.3 a), 9.3.x.17.5 d) et 9.3.x.17.6 le texte suivant : « **cloison** **de la classe “A-60” comme défini dans SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3**»[[3]](#footnote-4).

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/33. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)
3. Note du secrétariat : Par souci de cohérence, le terme « SOLAS » défini au 1.2.1 devrait être remplacé par « SOLAS 74 », qui est utilisé ailleurs dans le Règlement annexé à l’ADN. [↑](#footnote-ref-4)